

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2013

=====

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED
J., LECOMTE J-C., Conseillers

Excusé : DELPOMDOR D., Conseiller

BILOUET V., Directrice Générale

=====

SEANCE PUBLIQUE

=====

**COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE (C.C.A.T.M.) - RENOUELEMENT DES
MEMBRES ET MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et de
la mobilité et notamment son article 7;

Revu sa délibération du 22 mai 2013 portant sur la désignation des
membres de la commission consultative communale de Bernissart et approuvant
son règlement d'ordre intérieur ;

Conformément aux dispositions dudit code, Monsieur Brangers,
échevin de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire est chargé de
présenter les candidats en vue de procéder à la désignation des membres
effectifs et suppléants de la commission;

Monsieur BRANGERS Jean-Marie expose ce qui suit :

Préambule

En date du 22 mai 2013, le conseil communal procédait à la
désignation des représentants des secteurs privé et public de la nouvelle
commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité.

Le dossier complet a été réceptionné le 4 juin 2013 par la direction
de l'aménagement local pour approbation ministérielle.

En date du 2 juillet 2013, la même direction formulait toute une série de remarques, à savoir :

- l'obligation qu'avaient tous les candidats, en ce compris le président, de motiver leur acte de candidature ;
- préciser les critères de regroupement des effectifs et suppléants ;
- revoir la désignation de Madame Vanden Bossche Véronique en tant que membre effectif ;
- pouvoir disposer d'une preuve de la réception des candidatures dans les formes et délais requis ;
- modifier le règlement d'ordre intérieur en son article 3 et ajouter un nouvel article concernant la subvention à la commune.

Pour rappel, lors de l'appel public lancé le 4 mars 2013, notre administration avait mis à disposition un formulaire type au sein duquel le candidat était appelé à présenter sa candidature en précisant son ou ses centre(s) d'intérêt et son souhait de siéger en tant que membre effectif ou suppléant. Il est vrai qu'il n'était pas demandé de motiver leurs choix.

Des contacts pris avec la Direction de l'Aménagement local, il nous a été confirmé qu'il n'était pas nécessaire de recommencer la procédure mais qu'il fallait obtenir des candidats leur motivation en regard du ou des centre(s) d'intérêt qu'ils avaient formulé et de procéder en séance du conseil communal à la régularisation de la composition au regard de tous les critères (représentation géographique, centre d'intérêts, pyramide des âges)

Dans cette optique, chaque candidat a été invité à compléter un nouveau formulaire en motivant le ou les centre(s) d'intérêt qu'ils avaient formulé dans leur acte initial dont copie était jointe à l'envoi.

A ce jour, trois candidats n'ont pas répondu à notre invitation, à savoir :

- Hautecoeur Jean-Pierre,
- Cattebeke Ludovic,
- Bersez Guy.

Une candidate, à savoir Madame Bievelez Cécile, n'a pas souhaité motiver sa candidature.

Monsieur Busin David a, lui, notifié sa décision de ne plus faire partie de la commission.

Afin d'éviter tout vice de forme, il est proposé à l'assemblée de procéder comme suit :

- 1°) Reprendre connaissance de la liste initiale des candidats (au nombre de 30) selon l'ordre de réception des candidatures en précisant le centre d'intérêts et leur choix opéré soit effectif soit suppléant.

- 2°) Acter la renonciation de Monsieur Busin David, l'écartement de Madame Vanden Bossche Véronique en qualité de membre effectif et de présidente, l'intéressée ne pouvant siéger qu'en tant que membre suppléant, la non motivation des centres d'intérêts pour Messieurs Hautecoeur Jean-Pierre, Cattebeke Ludovic, Bersez Guy et Madame Bievez Cécile.
- 3°) Rappeler le nom des candidats à la présidence, exclure ceux qui ne peuvent y prétendre et mettre au vote.
- 4°) Confirmer la proposition du collège communal de ne désigner pour le secteur privé que neuf membres effectifs disposant chacun d'un seul membre suppléant.
- 5°) Proposer les 9 membres effectifs et leur suppléant respectif selon un tableau de répartition tenant compte des centres d'intérêts, d'une répartition géographique équitable, ainsi que du respect de la pyramide des âges.
- 6°) Confirmer les représentants du secteur public tels qu'ils avaient été désignés lors de la première séance.
- 7°) Proposer les modifications demandées au règlement d'ordre intérieur.

Il est procédé comme suit :

Point 1. Il est donné lecture de la liste complète des candidatures reçues lors du premier appel et ce dans l'ordre de réception.

Une extraction de la base de données du registre informatique a été imprimée et jointe à la présente comme proposé lors d'un échange de mails avec la Direction de l'Aménagement local.

Point 2. Il est pris acte de la décision de Monsieur Busin David de ne plus être candidat et du fait que Madame Vanden Bossche Véronique ne peut plus siéger qu'en qualité de membre suppléant, celle-ci ayant déjà siégé deux fois comme membre effectif et de la non motivation des candidatures de Messieurs Hautecoeur Jean-Pierre, Cattebeke Ludovic, Bersez Guy et Madame Bievez Cécile.

Point 3. Désignation du Président

Il est donné lecture des candidatures formulées pour la fonction de Président, à savoir de :

Messieurs Pottiez Jean-Paul, Delfanne Léopold et Madame Locoche Véronika.
Y sont exclus Monsieur Busin David et Madame Vanden Bossche Véronique pour les motifs évoqués au point 2.

Vote au scrutin secret sur une présentation de 3 candidats, un seul vote exprimé étant valable.

Résultat :

Nombre de bulletins : 20
Vote nul : 0 Vote blanc : 1
Jean-Paul Pottiez obtient 14 voix:
Véronica Locoche obtient 5 voix
Léopold Delfanne obtient 0 voix

Monsieur Pottiez Jean-Paul est désigné en qualité de président de la commission consultative d'aménagement du territoire.

Point 4. Confirmer la proposition du collège communal de ne désigner pour le secteur privé que neuf membres effectifs et neuf suppléants.

Mise au vote à haute voix :
Résultat :
Oui : 20
Non : 0
Absention : 0

Point 5. Désignation des 9 membres effectifs et 9 suppléants.
La présente proposition est soumise à l'approbation de l'assemblée en s'assurant du strict respect des critères suivants :

1°) Chaque effectif a au moins un centre d'intérêt commun avec son suppléant qui est situé dans le même village, dans la mesure du possible.

2°) La répartition géographique des effectifs suivant le nombre d'habitants par village et le nombre de candidatures reçues, à savoir :

| | Bernissart | Blaton | Harchies | Pommeroeul | Ville-Pommeroeul |
|---------------------|------------|--------|----------|------------|------------------|
| Nombre d'habitants | 3.310 | 4.159 | 1.845 | 1.134 | 1.350 |
| Nombre de candidats | 5 | 10 | 3 | 3 | 4 |
| Nombre proposé | 2 | 4 | 1 | 1 | 1 |

3°) La répartition suivant les centres d'intérêt. Cinq centres d'intérêt sont représentés équitablement, à savoir :
économique : 2 membres
social : 1 membre
patrimonial : 2 membres
environnemental : 2 membres

mobilité : 2 membres

4°) La répartition suivant la pyramide des âges de la commune et des candidatures reçues, à savoir :

| Tranches d'âges | Nombre de candidatures | Candidatures proposées | % de la population |
|-----------------|------------------------|------------------------|--------------------|
| 15 - 40 | 4 | 3 | 31 % |
| 41 - 65 | 17 | 5 | 36 % |
| 66 - 80 | 4 | 1 | 10 % |

Il est également pris acte que le regroupement effectif/suppléant proposé est établi selon le souhait exprimé par le candidat au sein de sa candidature.

PROPOSITION DE DESIGNATION

Comme membre effectif, Monsieur Duvivier Guy, demeurant rue Grande n° 21 A à 7320 Bernissart, âgé de 55 ans, profession : agriculteur, ayant motivé ses centres d'intérêt sur l'économie, l'environnement et la **mobilité**.

Comme membre suppléant de Monsieur Duvivier Guy, Monsieur Depauw Christian, demeurant chaussée Belle-Vue n° 31 à 7322 Ville-Pommeroeul, âgé de 60 ans, profession : agent SPF Justice, ayant motivé ses centres d'intérêt sur la **mobilité**.

Comme membre effectif, Monsieur Hedef Nescedine, demeurant rue Lotard n° 17 à 7320 Bernissart, âgé de 61 ans, profession : invalide, ayant motivé ses centres d'intérêt sur le **social**.

Comme membre suppléant de Monsieur Hedef Nescedine, Monsieur Elias Tony, demeurant rue de Valenciennes n° 186 à 7320 Bernissart, âgé de 59 ans, profession : employé SNCB, ayant motivé ses centres d'intérêt sur le **social**, le patrimoine et l'environnement.

Comme membre effectif, Monsieur Ciavarella Savério, demeurant rue du Rivage n° 38 à 7321 Harchies, âgé de 26 ans, profession : gradué spécifique en comptabilité, ayant motivé ses centres d'intérêt sur le social, l'économie, le **patrimoine**, l'environnement et la mobilité.

Comme membre suppléant de Monsieur Ciavarella Savério, Monsieur Dubois Jacques, demeurant rue des Préaux n° 2 à 7321 Harchies, âgé de 64 ans, profession : agriculteur, ayant motivé ses centres d'intérêt sur le **patrimoine**.

Comme membre effectif, Monsieur Lefebvre Alain, demeurant rue de la Montagne n° 46 à 7321 Blaton, âgé de 66ans, profession : retraité, ayant motivé ses centres d'intérêt sur le **patrimoine** et la mobilité.

Comme membre suppléant de Monsieur Lefebvre Alain, Monsieur Glineur André, demeurant rue Jules Destrée n° 4 à 7321 Blaton, âgé de 53 ans, profession : inspecteur SPF Finances, ayant motivé ses centres d'intérêt sur le **patrimoine**.

Comme membre effectif, Monsieur Delguste Bernard, demeurant rue des Vieux Fours n° 37 à 7321 Blaton, âgé de 66 ans, profession retraité, ayant motivé ses centres d'intérêt sur l'économie, le patrimoine et l'**environnement**.

Comme membre suppléant de Monsieur Delguste Bernard, Monsieur Guerit Yvan, demeurant rue de la Garde n° 6 à 7322 Ville-Pommeroeul, âgé de 61 ans, profession : retraité, ayant motivé ses centres d'intérêt sur le patrimoine, l'**environnement** et la mobilité.

Comme membre effectif, Monsieur Fauville Guy, demeurant rue Haute n° 95 à 7321 Blaton, âgé de 65 ans, profession : ingénieur ponts et chaussées, ayant motivé ses centres d'intérêt sur la **mobilité**.

Comme membre suppléant de Monsieur Fauville Guy, Monsieur Host André, demeurant sur de Condé n° 27 A à 7321 Blaton, âgé de 63 ans, profession : retraité, ayant motivé ses centres d'intérêt sur la **mobilité**.

Comme membre effectif, Madame Van Wijnsberghe Bénédicte, demeurant Sentier des Garennes n° 4 à 7321 Blaton, âgée de 45 ans, profession : directrice de l'asbl « Le moulin de la Hunelle » (entreprise de travail adapté), ayant motivé ses centres d'intérêts sur le social et l'**économie**.

Comme membre suppléant de Madame Van Wijnsberghe Bénédicte, Madame Vanlangendonck Monique, demeurant rue d'Harchies n° 13 à 7322 Pommeroeul, âgée de 72 ans, profession : retraitée, ayant motivé ses centres d'intérêts sur l'**économie** et la mobilité.

Comme membre effectif, Monsieur Sanna Frédéric, demeurant rue Notre-Dame n° 24 B à 7322 Pommeroeul, âgé de 38 ans, profession : architecte, ayant motivé ses centres d'intérêts sur le patrimoine, l'**environnement** et la mobilité.

Comme membre suppléant de Monsieur Sanna Frédéric, Madame Vanden Bossche Véronique, demeurant rue de la Garde n° 9 à 7322 Ville-Pommeroeul, âgée de 52 ans, profession : enseignante, ayant motivé ses centres d'intérêts sur l'**environnement** et la mobilité.

Comme membre effectif, Monsieur Botte Florent, demeurant rue de Chièvres n° 18 A à 7322 Ville-Pommeroeul, âgé de 35 ans, profession : receveur communal d'Ath, ayant motivé ses centres d'intérêts sur l'**économie**.

Comme membre suppléant de Monsieur Botte Florent, Monsieur Dorsimont Michel, demeurant rue du Fraity n° 21 à 7320 Bernissart, âgé de 65 ans, profession : retraité, ayant motivé ses centres d'intérêts sur l'**économie**, l'environnement et la mobilité.

L'assemblée est invitée à voter sur la proposition, à main levée :

Résultat :

Oui : 20

Non : 0

Abstention : 0

La composition de la commission communale d'aménagement du territoire est définitivement arrêtée comme suit :

Monsieur Jean-Paul POTTIEZ, demeurant rue de Bois 17 à Blaton en qualité de président de la commission.

Pour le secteur privé :

Monsieur **Duvivier Guy** demeurant rue Grande n° 21 A à 7320 Bernissart comme membre effectif ayant comme membre suppléant Monsieur **Depauw Christian**, demeurant chaussée Belle-Vue n° 31 à 7322 Ville-Pommeroeul.

Monsieur **Hadef Nescedine**, demeurant rue Lotard n° 17 à 7320 Bernissart, comme membre effectif ayant comme membre suppléant Monsieur **Elias Tony**, demeurant rue de Valenciennes n° 186 à 7320 Bernissart.

Monsieur **Ciavarella Savério**, demeurant rue du Rivage n° 38 à 7321 Harchies, comme membre effectif ayant comme membre suppléant Monsieur **Dubois Jacques**, demeurant rue des Préaux n° 2 à 7321 Harchies.

Monsieur **Lefebvre Alain**, demeurant rue de la Montagne n° 46 à 7321 Blaton, comme membre effectif ayant comme membre suppléant Monsieur **Glineur André**, demeurant rue Jules Destrée n° 4 à 7321 Blaton.

Monsieur **Delguste Bernard**, demeurant rue des Vieux Fours n° 37 à 7321 Blaton, comme membre effectif ayant comme membre suppléant Monsieur **Guerit Yvan**, demeurant rue de la Garde n° 6 à 7322 Ville-Pommeroeul.

Monsieur **Fauville Guy**, demeurant rue Haute n° 95 à 7321 Blaton, comme membre effectif ayant comme membre suppléant Monsieur **Host André**, demeurant sur de Condé n° 27 A à 7321 Blaton.

Madame **Van Wijnsberghe Bénédicte**, demeurant Sentier des Garennes n° 4 à 7321 Blaton, comme membre effectif ayant comme membre suppléant Madame **Vanlangendonck Monique**, demeurant rue d'Harchies n° 13 à 7322 Pommeroeul.

Monsieur **Sanna Frédéric**, demeurant rue Notre-Dame n° 24 B à 7322 Pommeroeul, comme membre effectif ayant comme membre suppléant Madame **Vanden Bossche Véronique**, demeurant rue de la Garde n° 9 à 7322 Ville-Pommeroeul.

Monsieur **Botte Florent**, demeurant rue de Chièvres n° 18 A à 7322 Ville-Pommeroeul, comme membre effectif ayant comme membre suppléant Monsieur **Dorsimont Michel**, demeurant rue du Fraity n° 21 à 7320 Bernissart.

Point 6. Désignation des membres du secteur public

Il est proposé de confirmer la désignation des membres désignés lors de la séance du 22 mai 2013. Pour rappel au cours de cette séance la présence d'une seconde suppléance pour la minorité avait été acceptée.

Pour le groupe majorité :

Madame **Jeannette PORTOGALLO** membre effectif et Monsieur **Roger VANDERSTRAETEN** membre suppléant;

Monsieur **Claude MONNIEZ** membre effectif et Monsieur **Jean-Claude LECOMTE** membre suppléant;

Pour le groupe minorité :

Monsieur **Didier DELPOMDOR** membre effectif et Madame **Marina RASSENEUR** comme premier suppléant et Monsieur Romain NIS comme second suppléant.

Cette composition est confirmée à l'unanimité.

Point 7 Modification du règlement d'ordre intérieur.

L'Article 3. : Les mots « pour cette fonction » sont à supprimer.

Un article 19bis est ajouté : « L'article 55/1 du Code prévoit l'octroi L'article 55/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000 euros à la Commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du code.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence à la moitié des membres plus un ; C'est sur base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du code sera, le cas échéant, allouée ».

Ces modifications sont confirmées à l'unanimité.

=====

RENOUVELLEMENT DES REGLEMENTS-TAXES - EXERCICE 2014-2019
TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES (IPP)

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON:

Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à **8,5 %** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

=====

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER

DECIDE PAR 19 OUI ET 1 NON de maintenir le taux de 2.800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat pour les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune de Bernissart.

=====

REDEVANCE SUR LA CONSERVATION DES VEHICULES SAISIS PAR LA POLICE

DECIDE PAR 19 OUI ET 1 NON : La redevance est due par le propriétaire du véhicule. Le montant de la redevance journalière est fixé comme suit, par genre de véhicule :

- A. 2,50 € pour les cycles à moteur;
- B. 5 € pour les voitures
- C. 10 € pour les camions.

En sus de la redevance ci-dessus, le montant pour frais d'enlèvement et de mise en fourrière est fixé forfaitairement à 110 € par véhicule. A défaut de paiement amiable, la redevance sera recouvrée par la voie civile.

=====

REDEVANCE SUR LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ARRETE PAR 19 OUI ET 1NON :

Les montants de ces redevances sont fixés comme suit :

| | |
|---|---|
| 2) <u>cartes électroniques pour les étrangers</u> : | |
| - cartes électroniques (A-B-C-D-E-E+,F,F+) : | 7€ |
| - les cartes d'identités délivrées en urgence et en extrême urgence | 10€ |
| A. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DIVERS ET PRESTATIONS ADMINISTRATIVES | |
| 1) <u>Légalisation facultative de signatures et certification de copies</u> | 2€ 1 € par pièce légalisée ou certifiée conforme. |
| 2) <u>Renseignements (format papier)</u> | 5 € par adresse ou par renseignement pouvant être délivré immédiatement en sus des frais postaux éventuels. |
| a) <u>délivrance : Demande d'adresse ou autre</u> | 1,25€ |
| - les certificats d'identité délivrés aux enfants de nationalité étrangère âgés de moins de 12 ans | 7€ |
| - les déclarations d'arrivée | 7€ |
| b) <u>prestations : Toute fois lorsque la demande d'adresse ou autre nécessite de la part d'un agent communal une prestation plus importante pour l'établissement d'une</u> | 10€ par heure, toute partie d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière |
| <u>toute statistique ou la consultation des registres</u> | plus les autres frais réels avec un minimum de 10€ |
| C. PASSEPORTS | |
| d'état-civil pour les recherches généalogiques la redevance est fixée à : | 15€ |
| - un nouveau passeport en cas de procédure normale | 20€ |
| - un passeport en cas de procédure d'urgence | |
| Gratuité pour les enfants mineurs de -de 18 ans dans les deux cas désignés sous 1) et 2). | |
| 3) <u>Photocopies</u> : | - 0,50 € par photocopie noir et blanc; - 2 € par photocopie couleur (plan de secteurs,...) |
| D. PERMIS DE CONDUIRE | |
| 4) <u>les documents administratifs suivants:</u> | 2 € |
| - <u>certificats de résidence et de nationalité:</u> | |
| - <u>délivrance des permis de conduire électroniques :</u> | 7 € |
| - <u>extrait de casier judiciaire, certificat de vie</u> | |
| - <u>La gratuité du permis de conduire est accordée aux membres du personnel communal, de la police et du service incendie sur présentation de leur sélection</u> | |
| - <u>extraits des registres de la population</u> | |
| - <u>extraits d'actes d'état-civil</u> | |
| - <u>médicale obtenue dans le cadre de leur fonction.</u> | |
| - <u>Permis international :</u> | 3€ |
| 5) <u>les certificats de changement de résidence</u> | 3 € |
| E. URBANISME | |
| 6) <u>les demandes d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons ou de licence classe C exploitation jeux de hasard. Une seule redevance sera réclamée lorsque les deux demandes qui précèdent sont demandées simultanément</u> | 25 € |
| a) <u>délivrance de documents</u> | |
| - <u>délivrance des prescriptions réglementaires accompagnant les plans, communaux et plans d'alignement et ne figurant pas sur lesdits plans :</u> | 6€ |
| 7) <u>permis de travail et carte professionnelle :</u> | 2€ |
| - <u>délivrance des certificats d'urbanisme et informations notariales :</u> | |
| 8) <u>CONSTITUTION de dossiers de mariage et de déclaration de cohabitation légale :</u> | 15€ |
| a) dossier de mariage : | 10€ |
| b) dossier de cohabitation légale : | 6€ |
| c) duplicata carnet de mariage : | 5€ |
| d) duplication cohabitation légale : | 3€ |

B. CARTES ELECTRONIQUES ET AUTRES

| | |
|--|-----|
| 1) <u>Cartes d'identité électroniques pour les Belges</u> : | |
| - cartes identité électronique : | 7€ |
| - pour les cartes d'identités délivrées en urgence et en extrême urgence | 10€ |
| - pour les attestations de perte de carte d'identité. | 2€ |

| | |
|---|---|
| <p><u>b) prestations administratives</u></p> <p>- Délivrance de copies ou extraits de plans, communaux particuliers d'aménagement et les plans d'alignement nécessitant des prestations plus importantes d'un membre du personnel communal (assemblage, confection de plans,...). La redevance est calculée forfaitairement à :</p> <p>- redevance pour frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme :</p> <p>- pour les permis sans enquête - forfait de :</p> <p>- pour les permis avec enquête - forfait de : majoré sur base d'un décompte des frais d'enquête réellement engagés;</p> <p>- Pour les petits permis sans enquête :</p> <p>- Pour les petits permis avec enquête : majoré sur base d'un décompte des frais d'enquête réellement engagés;</p> <p>- Pour les déclarations :</p> <p>- indication de l'implantation sur place et procès-verbal : forfait de :</p> <p>- enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location - forfait de</p> | <p>15€</p> <p>100€</p> <p>100€</p> <p>65€</p> <p>65€</p> <p>25€</p> <p>100€</p> <p>100 € par permis</p> |
| <u>REDEVANCE POUR UTILISATION DU TERMINAL BANCAIRE</u> | |
| - par transaction : | 0,30€ |

La redevance est perçue au moment de la délivrance du document et /ou de la demande de la prestation administrative à l'exclusion des recherches généalogiques.

Toutefois, sont délivrées gratuitement, les pièces administratives relatives à :

- la recherche d'un emploi
- la présentation d'un examen
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.

- l'allocation de déménagement, installation et loyer (A.D.I.L)
- la demande d'une bourse d'études
- autorisation d'inhumation ou d'incinération
- déclarations d'arrivées ou demandes administratives dans le cadre de l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Aucune redevance n'est également perçue sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs aux personnes dont l'indigence est reconnue ou bénéficiant de l'aide juridique .L'état d'indigence ou le bénéfice de l'aide juridique est établi par toutes pièces probantes.

Aucune redevance ne peut non plus être réclamée aux notaires quant ceux-ci interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du code des Impôts et revenus (renseignements de nature fiscale)

En cas de non-paiement, le recouvrement est effectué par la voie civile.

=====

TAXE SUR LES PERMIS D'ENVIRONNEMENT

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

| | |
|---------------------------------|---|
| permis environnement classe 1 : | 750€ |
| permis environnement classe 2 : | 100 € |
| permis unique classe 1 : | 1000 € |
| permis unique classe 2 : | 80 € majoré des frais d'enquête réellement engagés. |
| déclaration classe 3 : | 25€ |

La redevance est payable au moment de la demande. A défaut de paiement amiable, la redevance sera recouvrée par la voie civile.

=====

TAXE SUR LES PERMIS D'URBANISATION (PERMIS DE LOTIR)

ARRETE 19 OUI ET 1 NON:

La taxe est fixée à 150 € par logement et est payable au comptant.
Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe.

=====

TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES IMMONDICES

DECIDE PAR 19 OUI ET 1 NON :

La partie forfaitaire est fixée comme suit :

| | |
|------------|--|
| 50€ | pour les personnes isolées ou isolées avec enfant(s) scolarisé(s) donnant droit à 10 sacs poubelle réglementaires pour les isolés, 20 sacs poubelle réglementaires pour les isolés avec enfant(s) scolarisé(s) |
| 90€ | pour les ménages au sens de l'art.2, 1) donnant droit à 20 sacs poubelle |

| | |
|--------------|---|
| | réglementaires pour les ménages de 2 personnes ou 30 sacs poubelle réglementaires pour les ménages de plus de 2 personnes |
| 90€ | pour les secondes résidences hors parc résidentiel, aux conditions de l'article 2.2) donnant droit à 20 sacs poubelle réglementaires |
| 90 € | pour les commerces, professions libérales, entreprises, indépendants... aux conditions reprises à l'article 2.3) |
| 250 € | pour les maisons de repos d'une capacité d'hébergement jusque 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4. |
| 400 € | pour les maisons de repos d'une capacité d'hébergement au-delà de 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4. |

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

La partie variable de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires mis à disposition par la commune. Elle est fixée à **75 cents** par sac et est perçue au comptant au travers la vente des sacs.

La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne :

- les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ces préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Réductions - exonérations

Les héritiers acceptant la succession des personnes décédées devront s'acquitter du montant de la taxe forfaitaire restée impayée proportionnellement au nombre de trimestre(s) « d'utilisation » du service de ramassage.

=====

TAXE SUR LES PRESTATIONS D'HYGIENE PUBLIQUE

DECIDE PAR 19 OUI ET 1 NON :

Cette taxe couvre les frais engagés par la commune pour le nettoyage et l'entretien des voiries, des égouts et espaces publics.

La taxe est due par tout chef de ménage ou isolé, inscrit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti. Elle est également due par tout exploitant de commerce si celui-ci est situé à un endroit distinct du domicile privé du ménage ou de la personne isolée, par le propriétaire d'une seconde résidence hors parc résidentiel, par l'exploitant d'une maison de repos.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion de deux personnes ou plus qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

Le taux de la taxe est fixé à **26 €** par logement, commerce, seconde résidence ou par maison de repos.

=====

REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT DES DEPÔTS SAUVAGES

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON:

La redevance minimum forfaitaire est fixée à :

| | |
|-------------|---|
| 100€ | pour un volume équivalent à un sac poubelle de 60 litres ou inférieur |
| 250€ | pour un volume inférieur à quatre sacs poubelle de 60 litres |
| 500€ | pour un volume égal et supérieur à quatre sacs poubelle de 60 litres |

Toutefois, l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels. Elle est due par le déposant clandestin.

=====

TAXE SUR LES INHUMATIONS DISPERSION DES CENDRES ET MISE EN COLUMBARIUM

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

Le taux de l'impôt est fixé à 250 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Sont exonérés de l'impôt :

- les indigents sur production soit d'un certificat du CPAS, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

- les anciens prisonniers ou combattants sur présentation de la carte des états de service de guerre ou de prisonnier de guerre.

- les mineurs d'âge.

=====

REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

La redevance est fixée forfaitairement à **250 €** par exhumation.

Toutefois, l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire sera facturée sur bas du décompte des frais réels.

Une avance de 250 € sera consignée au moment de la demande par la personne qui formule la demande d'exhumation.

=====

TAXE SUR LA FORCE MOTRICE

DECIDE PAR 19 OUI ET 1 NON:

L'impôt est à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles. Il est dû pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Le taux de la taxe est fixé à **12,39 €** par kilowatt.

=====

TAXE SUR LES EXPLOITATIONS SABLIERES

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

Le taux annuel de la taxe est fixé forfaitairement à 2500€.

=====

TAXE SUR LES AGENCES PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

Un impôt annuel de 62€ est dû par mois ou fraction de mois d'exploitation, sur chaque agence de paris aux courses de chevaux installée sur notre territoire et qui recueille les paris sur ces courses.

=====

TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

L'impôt est fixé comme suit :

| | |
|---------------------------|--|
| 0,25€ par dm ² | pour les enseignes et/ou publicités assimilées, non lumineuses |
| 0,50€ par dm ² | pour les enseignes et/ou publicités assimilées, lumineuses |
| 2,60€ le mètre courant | pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne. |

=====

TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

L'impôt communal est fixé à **0,75 €** le dm².

Ce taux est majoré du double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Les drapeaux imprimés de publicité, de même que les flèches directionnelles constituent aussi des éléments imposables. Les autocollants, sous quelque forme que ce soit, sont taxables dans la mesure où la superficie totale occupée sur support déterminé est égale ou supérieure à 1 mètre carré.

Ne sont pas imposables :

- les plaquettes ou panneaux de moins de 1m² reprenant les coordonnées d'une société réalisatrice d'un ouvrage (par ex : panneaux de chantier - plaquettes de clôture métallique);
- les panneaux de type « Pour nos enfants ... » et les plaques portant les noms des rues et faisant la publicité de tel ou tel commerçant qui, ayant fait l'objet d'une donation à certaines administrations communales, deviennent leur propriété et échappent à l'impôt;

- les panneaux reprenant la raison sociale d'un établissement à concurrence d'un seul élément par établissement cependant.

=====

TAXE SUR LA DISTRIBUTION D'ECRITS PUBLICITAIRES « TOUTES BOÎTES »

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

La taxe est fixée à :

| | |
|----------------|--|
| 0,0130€ | par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus |
| 0,0345€ | par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus |
| 0,0520€ | par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus |
| 0,0930€ | par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes. |

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles poursuivant un but lucratif ;
- la distribution des publications éditées par des associations politiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

=====

TAXE SUR LA DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIR PUBLIQUE

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON:

L'usage de la voie publique à des fins exclusivement publicitaires et commerciales est soumis au paiement d'une taxe de :

| | |
|------------|---|
| 30€ | par jour sur chaque véhicule muni d'un haut-parleur ou de tout autre appareil amplificateur et sur chaque véhicule tracté ou immobilisé, muni d'un haut-parleur ou d'un autre diffuseur sonore. |
| 15€ | par jour par véhicule pour diffusion publicitaire sur la voie publique par rayon(s) laser(s) ou par panneau mobile ou par support(s) ou par distribution de tracts ou de gadgets. |

=====

TAXE DE SEJOUR

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 au profit de la commune taxe de séjour à charge des personnes qui donnent en location, dans un but lucratif, des chambres ou appartements garnis dans des hôtels, pensions et établissements analogues ou dans tout autre immeuble, à des personnes non inscrites aux registres de la population comme étant domiciliées ou résidant dans ces parties d'immeubles.

L'application de cette imposition implique automatiquement que les locataires ne soient pas soumis à l'impôt sur les secondes résidences.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

L'impôt est calculé à raison de **0.50 €** par nuit et par personne; il ne pourra dépasser 10 % du montant des locations y compris les frais accessoires.

La personne redevable de l'impôt a toutefois la faculté d'acquitter un impôt forfaitaire annuel en remplacement de la cotisation prévue. Cette imposition est fixée **forfaitairement à 75 €** par an et par chambre.

L'impôt ne s'applique pas :

-aux pensionnats et autres établissements d'instruction, aux cliniques et à tout organisme poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social; ainsi qu'aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires;

=====

TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

Le taux de l'impôt est fixé, par emplacement, qu'il soit occupé ou non à :

| | |
|---------------|---|
| 10€ | pour un emplacement de 50 à 79 m ² (type 1 : tentes) |
| 12,50€ | pour un emplacement de 80 à 99 m ² (type 2 : caravanes motor-homes (2,5m/8m)). |
| 25€ | pour un emplacement de 100 m ² et plus (type 3 : caravanes résidentielles et chalets,... |

La taxe est réduite de moitié pour les emplacements de type 1 et 2 réservés aux touristes de passage et saisonniers.

=====

TAXE SUR LES DEPÔTS DE MITRAILLES VEHICULES HORS D'USAGE

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

L'impôt est dû par l'exploitant du dépôt de mitrailles et véhicules hors d'usage et subsidiairement par le propriétaire du bien sur lequel il est établi.

Il est fixé à **5 €** par M2 de superficie destinée à l'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En aucun cas l'impôt ne peut être supérieur à **2000 €** par dépôt.

=====

TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

La taxe est fixée à **400 €** par véhicule.

L'impôt est payable au comptant. A défaut, il sera enrôlé.

=====

TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES OU ASSIMILES

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

L'impôt pour l'année entière, est fixé à **200 €** par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence ou de l'établissement bancaire ou assimilé peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit du client.

=====

TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

L'impôt est fixé forfaitairement à **12,40 €** par jour de représentation(s).

Sont exonérés de l'impôt : l'organisateur ou les personnes y assimilées établissant que la totalité des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique, culturel, sportif ou d'utilité publique, exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire résulter pour les organisateurs.

Pour bénéficier de cette exonération, l'organisateur devra en faire la demande préalablement avant la manifestation et fournir la preuve de la destination des recettes nettes.

=====

TAXE SUR LES BALS PUBLICS ET DANCINGS PERMANENTS

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

L'impôt est fixé comme suit :

a) bal public occasionnel : forfait de **20 €** par jour;

b) dancing ou établissement assimilé :

1° Etablissements dont la capacité d'accueil est de maximum 250 personnes :

- organisant une seule partie de danse par semaine : **280€ /an**

- organisant plus d'une partie de danse par semaine : 450€/an

2° Etablissements dont la capacité d'accueil est de plus de 250 personnes :

- organisant 1 seule partie de danse par semaine : 600€/année d'exploitation
- organisant plus d'une partie de danse par semaine : 3600 €/année d'exploitation

Une partie de danse correspond à une période d'activités dansantes ininterrompue de maximum 12 heures.

Si l'exploitation ne couvre pas une année entière, l'impôt sera réduit d'autant de fois 1/12 qu'il y a de mois entier de non-exploitation.

Sont exonérées de l'impôt :

L'organisateur ou les personnes y assimilées établissant que la totalité des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique, culturel, sportif ou d'utilité publique, exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'un profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Pour bénéficier de cette exonération, l'organisateur devra en faire la demande préalablement avant la manifestation et fournir la preuve de la destination des recettes nettes.

=====

TAXE SUR LES DROITS DE PLACE SUR LES FOIRES

DECIDE PAR 19 OUI ET 1 NON:

Le droit est fixé à :

a) **1 €** le mètre carré;

b) pour la **foire aux feuilles mortes du 1^{er} novembre à BLATON**, le droit de place est fixé forfaitairement selon l'importance du métier comme suit :

- petits métiers : **50 €**(tirs à pipes et assimilés)
- métiers moyens : **150 €** (enfantins, loteries et dégustations)
- grands métiers : **500 €** (autos tamponneuses et autres à sensations)

=====

TAXE SUR LES DROITS DE PLACE SUR LES MARCHES

DECIDE PAR 19 OUI ET 1 NON:

Le droit est fixé à :

a) **1,50 €** le mètre carré pour les marchands ayant souscrit un abonnement annuel pour les marchés hebdomadaires.

Pour les mois de janvier, février d'une part et novembre, décembre d'autre part, le tarif d'application pour les abonnés est réduit de moitié.

Les commerçants ayant souscrit un abonnement pourront avec ce seul abonnement exercer leur métier sur l'ensemble des marchés hebdomadaires de la commune de Bernissart.

b) **2 €** le mètre carré pour les autres marchands n'ayant pas d'abonnement ainsi que ceux occupant le domaine public en dehors des jours et endroits officiels de marchés publics en vue d'y exercer leur commerce.

c) **5 €** le mètre carré pour les camelots et marchands, le jour de la Toussaint à Blaton.

=====

TAXE SUR LES FRITERIES

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

La taxe est fixée à 40 € par mois ou fraction de mois.

Elle est exigible dès qu'une friagerie est exploitée.

=====

TAXE SUR LES TERRAINS NON-BÂTIS

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

Il est établi un impôt annuel sur les terrains non bâtis situés dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

La taxe est due dans le chef du propriétaire du terrain à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de son acquisition à condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les co-propriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Le taux de l'impôt est fixé à **30€** le mètre courant de longueur de terrain à front de voirie tel que figuré au plan cadastral avec un maximum de **800€** par terrain non bâti.

La taxe est calculée comme suit :

- Lorsqu'un terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de la taxe;
- un terrain non contigu à un autre terrain appartenant au même propriétaire, dont la longueur à front de voirie est inférieure à 9,50 mètres est exonéré;
- en ce qui concerne les terrains dont la longueur à front de voirie est inférieure au minimum taxable (9,5 m) mais qui sont contigus à d'autres terrains appartenant au même propriétaire, leur longueur à front de voirie sera additionnée à une ou à plusieurs terrains contigus pour déterminer la base taxable de la manière qui soit la plus rentable pour la commune;

Sont exonérés de l'impôt :

1°) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires, nu-propriétaire ou usufruitier que d'un seul terrain non-bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou ailleurs. Elles devront en administrer annuellement la preuve notamment à l'aide du formulaire « b » à faire compléter par le Receveur de l'Enregistrement et disponible auprès des services communaux des travaux. L'exonération est d'une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'acquisition du bien. Elle vaut durant les 5 exercices suivant l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

La taxation sera établie au 1^{er} janvier de l'année suivant cette période.

2°) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

3°) la taxe n'est pas applicable aux terrains non bâtis situés en zone d'habitat suffisamment équipée tel que défini à l'article 1^{er} du présent règlement sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsque les terrains sont professionnellement utilisés à des fins agricoles et horticoles.

Sont considérées comme terrains bâtis, les terrains sur lesquels, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation est sous toit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

=====
TAXE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES DANS LOTISSEMENT NON PERIME

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les co-propriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Le taux de l'impôt est fixé à **15 €** le mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie telle que figurée au plan cadastral avec un maximum de **440 €** par parcelle non bâtie.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le grand côté est pris en considération pour le calcul de la taxe.

Sont aussi exonérés de l'impôt :

1°) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires, nu-propriétaire ou usufruitier que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou ailleurs. Elles devront en administrer annuellement la preuve notamment à l'aide du formulaire « b » à faire compléter par le Receveur de l'Enregistrement et disponible auprès des services communaux des travaux. L'exonération est d'une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'acquisition du bien. Elle vaut durant les 5 exercices suivant l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

La taxation sera établie au 1^{er} janvier de l'année suivant cette période.

2°) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

3°) les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation est sous toit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

=====
TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES

DECIDE PAR 19 OUI ET 1 NON :

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés :

- les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 ;
- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2° immeuble sans inscription : l'immeuble ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

4° immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Le taux de la taxe est fixé à **75 €** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

- les immeubles bâtis inoccupés pour cause de travaux en cours et ce, pour une période maximale de 3 ans. Le délai débute à la date du premier constat ;
- les immeubles mis en vente. La période d'exonération est limitée à 10 mois à dater du premier constat ;
- les immeubles vendus, la période d'exonération est limitée à 10 mois à dater du premier constat.

=====
TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON:

Par magasin de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine. Ne sont pas visés les établissements n'exerçant pas le commerce de détail (restaurants, snacks, friteries,...).

La taxe est fixée à 2500 euros par année et par établissement installé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

=====
TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES

ARRETE par 19 OUI ET 1 NON:

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population, qu'il s'agisse de maisons de campagne, bungalows et chalets isolés, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de chalets, bungalows et caravanes situés dans un parc résidentiel ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 41, 1^{er}, 1^o du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle;
- les tentes.
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 et de l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code Wallon du Tourisme- M.B.17.05.2010.

Les taux de l'impôt sont fixés à :

a) 400 € par année et par seconde résidence, placée hors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel.

b) 100 € par année et par seconde résidence située dans un camping ou un parc résidentiel.

c) 50€ par année pour les logements pour étudiants (kots)

=====

TAXE SUR LES TERRAINS DE TENNIS PRIVES

ARRETE PAR 19 OUI et 1 NON :

Le taux de la taxe est fixé par année à 200 € par terrain de tennis

=====

TAXE SUR LES PISCINES PRIVEES

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

Le taux de la taxe est fixé par année

- à 200 € par piscine de moins de 100 m2

- à 400€ par piscine de 100 m2 et plus.

Les piscines de -de 10 m2 ne sont pas taxables.

=====

TAXE ZONE BLEUE

DECIDE PAR 19 OUI ET 1 NON :

La taxe est fixée à 15 euros par demi-journée. Par demi-journée, on entend :

- 1^{ère} période de 00h00 à 12H00
- 2^{ème} période de 12h00 à 24h00.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

=====

TAXE RIVERAIN

DECIDE PAR 19 OUI ET 1 NON :

La taxe est fixée à 15 euros par demi-journée. Par demi-journée, on entend :

- 1^{ère} période de 00h00 à 12H00
- 2^{ème} période de 12h00 à 24h00.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 sont exonérés de la présente redevance.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés. Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

=====

TAXE SUR LES CLUBS PRIVES

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON:

Par club privé ,il faut entendre tout établissement affecté à une activité lucrative dont l'accès est réservé à certaines catégories de personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités , où la possibilité est donnée de consommer des boissons.

La taxe est fixée à 5000 € par établissement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont exonérés de la taxe les clubs ou associations à but essentiellement culturel, politique, social, philosophique, sportif ou artistique.

=====

TAXE SUR ABSENCE DE PARCAGE

DECIDE PAR 19 OUI ET 1 NON :

La taxe est fixée à 5.000 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues ci-dessous :

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

On entend par les termes "place de parcage":

1. soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut;
2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 4,50 m. x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.
3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Construction à usage de logement

1. Nouvelles constructions

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m² : une place de parcage par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m² : une place de parcage par 150m² ou fraction de 150m² de plus.

2. Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer:

- a. travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement: même directives que pour les nouvelles constructions;
- b. travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements: une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

Une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis.

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50m² de superficie.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher brut supplémentaire.

Hôtels

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par trois chambres d'hôtel.

2. Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics: théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

Une place de parcage par dix places assises.

Hôpitaux et cliniques

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Etablissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

| Type d'établissement d'enseignement | Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires |
|-------------------------------------|---|
| Ecole primaire | 10 |
| Ecole secondaire | [10 à 12] |
| Ecole normale | 11 |
| Ecole technique | 20 |
| Ecole d'infirmier(es) | 40 |
| Ecole technique supérieure | |
| - Jour | 30 |
| - Week-end | 45 |
| Ecole primaire (enseign. spécial) | 14 |

La règle des 400 mètres

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2013

Attendu que la Modification budgétaire a été concertée en Comité de Direction, conformément à l'article L1211-3 §2 dernier alinéa du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les modifications budgétaires communales n°2 des services ordinaire et extraordinaire sont arrêtées aux chiffres suivants (en €):

SERVICE ORDINAIRE

| | RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
|---------------------------|---------------|---------------|--------------|
| D'après le budget initial | 16.981.980,79 | 14.103.553,74 | 2.878.427,05 |
| Modification budgétaire | 59.348,66 | 418.291,30 | -358.942,64 |
| Nouveau résultat | 17.041.329,25 | 14.521.845,04 | 2.519.484,41 |

L'ensemble de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire est approuvé par 16 oui, 1 non et 3 abstentions.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

| | RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
|---------------------------|--------------|--------------|------------|
| D'après Le budget initial | 6.838.668,09 | 6.499.823,99 | 338.844,10 |
| Modification budgétaire | 364.811,55 | 306.669,06 | 58.142,49 |
| Nouveau résultat | 7.203.479,64 | 6.806.493,05 | 396.986,59 |

L'ensemble de la modification budgétaire n°2 du service
extraordinaire est approuvé **par 17 oui, 1 non et 2 abstentions.**

La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale
d'approbation (Collège provincial et Gouvernement régional) conformément à
l'article L3131- 1 § 1 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et aux services Recette et Comptabilité.

=====

VOIES ET MOYENS ET MODE DE PASSATION DE MARCHES

DECIDE PAR 17 OUI , 1 NON ET 2 ABSTENTIONS d'effectuer les achats
et travaux mentionnés au tableau ci-dessous, de choisir le mode de passation de
marché tel que précisé par article budgétaire dans ce même tableau et d'en fixer
les conditions et de confier au Collège l'attribution de ces marchés et le paiement
des dépenses subséquentes.

| Articles | Libellés | Montant | Voies et moyens | Mode de passation des marchés |
|------------------|--|--------------------------|---|----------------------------------|
| 10401/72460 | Travaux de maintenance commune Blaton (complément) | 600,00 | FR | Proc. Nég. Art 17 §2 1°a |
| 10401/74198 | Acquisition de mobilier (complément) | 2.000,00 | FR | Proc. Nég. Art 17 §2 1°a |
| 10402/74253 | Acquisition de matériel informatique (passeports biométriques,...) | 10.000,00 | FR : 2.556,08 Subside : 7.443,92 | Simple facture |
| 12402/72460/2013 | Travaux maintenance OTEB (toiture) | 108.500,00 -14.500,00 | Emp : 68.229,60 Escompte subv : 25.770,40 | Adjudication publique |
| 12402/74451.2013 | Annulation de l'acquisition des étagères | -10.000,00 | | Proc. Nég. Art 17 §2 1°a |
| 12403/7451.2013 | Acquisition de matériel exploitation (boiler...) | 600,00 | FR : 600,00 | Simple facture |
| 12401/74551.2013 | Entretien et maintenance extra de la chambre froide salle Harchies | 5.625,87 | FR : 5.625,87 | Simple facture |
| 35103/74451.2013 | Acquisition de matériel de communication Astrid | 9.500,00 | FR : 9.500,00 | |
| 42101/72160 | Frais ét. et tx sentier | 218.500,00 | Emp : 115.182,46 | Adjudication publique |

| | | | | |
|------------------|---|---------------------------|---|---|
| | Acomal | -3.000,00 | Escompte subv : 100.317,54 | |
| 42101/72460.2013 | Maintenance garages communaux (portes) | 6.000,00 | FR : 6.000,00 | Simple facture |
| 42102/74451 | Acquisition matériel exploitation (outillage, serres,...) | 33.000,00 1.200,00 | Emp : 33.000,00 FR : 1.750,00 | Proc. Nég. Art 17 S2 1 ^o a |
| 62001/74451.2013 | Acquisition d'accessoires pr chevaux (harnais,...) | 3.000,00 | FR : 1.100,00 Subside : 1.900,00 | Simple facture |
| 62001/74651.2013 | Achat de 2 chevaux | 5.000,00 | FR : 5.000,00 | Simple facture |
| 72201/73460.2013 | Travaux d'abattage et d'élagage d'arbres site Négresse | 14.000,00 | Emp : 14.000,00 | Proc. Nég. Art 26 S1 ^{er} 1 ^o a |
| 72205/72360.2013 | Fr. ét et tx rénovation école VP (amélioration énergétique UREBA) | 40.000,00 | Emp : 40.000,00 | Proc. Nég. Art 26 S1 ^{er} 1 ^o a |
| 72206/72360.2013 | Tx aménagement divers Acomal | 10.000,00 | Emp : 10.000,00 | Proc. Nég. Art 26 S1 ^{er} 1 ^o a |
| 72203/72460/2013 | Travaux de maintenance au bâtiment Acomal (sanitaire) | 5.000,00 1.500,00 | FR : 6.500,00 | Simple facture |
| 72207/72460.2013 | Travaux de maintenance bâtiment jaune Maison de l'Emploi (radiateurs,...) | 4.000,00 | FR : 4.000,00 | Simple facture |
| 72204/72460.2013 | Travaux de maintenance écoles BLA (boiler,...) | 2.800,00 | FR : 2.800,00 | Simple facture |
| 72205/72460.2013 | Travaux de maintenance bâtiment jaune ALE (boiler,...) | 1.200,00 | FR : 1.200,00 | Simple facture |
| 72206/72460.2013 | Travaux de maintenance école Harchies (circulateurs,...) | 2.200,00 | FR : 2.200,00 | Simple facture |
| 72201/73460.2013 | Travaux d'abattage et d'élagage d'arbres site Négresse | 14.000,00 | Emp : 14.000,00 | Proc. Nég. Art 26 S1 ^{er} 1 ^o a |
| 72202/74451.2013 | Acquisition matériel exploitation (lave-linge, séchoir,...) | 1.000,00 1.000,00 | FR : 2.000,00 | Simple facture |
| 76302/74451 | acquisition matériel exploitation (remorque frigo) | 11.000,00 850,00 | Emp : 11.850,00 | Proc. Nég. Art 17 S2 1 ^o a |
| 76401/72360 | Frais ét et tx pr tx 3 ^{ème} phase COP (complément) | 1.544.800,00 60.000,00 | Emp : 815.820,00 Escompte subv : 788.980,00 | Adjudication publique |
| 76701/74253 | Acquisition matériel | 3.000,00 | FR | Simple facture |

| | | | | |
|------------------|--|---------------------------------------|--|---------------------------------------|
| | informatique (serveur,...) Complément | 200,00 | | |
| 76701/72460 | Travaux de maintenance biblio (zinguerie) complément | 2.300,00 1.300,00 628,89 | FR | Simple facture |
| 77101/72160.2013 | Travaux aménagement musée (carport, carrelages,...) Complément | 16.500,00 10.000,00 | Emp : 26.500,00 | Proc. Nég. Art 17 S2 1 ^o a |
| 77102/74451.2013 | Acquisition matériel exploitation (cloison mobile) Complément | 35.000,00 2.700,00 | Emp : 37.700,00 | Proc. Nég. Art 17 S2 1 ^o a |
| 77102/72360.2013 | Travaux aménagement divers complément | 3.800,00 | | Simple facture |
| 79003/72360.2013 | Frais ét. et tx église VP (chauffage) Complément | 237.400,00 35.000,00 | Emp : 272.400,00 | Adjudication publique |
| 83201/74198.2013 | Achat de mobilier accueil extrascolaire (armoire) | 230,00 -230,00 | | Simple facture |
| 79001/72460 | Tx remplacement vitraux (église VP) | 10.000,00 2.000,00 | Emp : 12.000,00 | Proc. Nég. Art 17 S2 1 ^o a |
| 83501/72460 | Travaux maintenance bâtiment MCAE (rénovation zinguerie) Complément | 12.700,00 500,00 | Emp : 13.200,00 | Proc. Nég. Art 17 S2 1 ^o a |
| 83501/74451.2013 | Acquisition matériel exploitation (frigo) | 400,00 | FR : 400,00 | Simple facture |
| 84010/74198.2013 | Acquisition mobilier (armoire) | 330,00 | FR : 82,50 Subside 75% : 247,50 | Simple facture |
| 84010/74253.2013 | Acquisition matériel info | 150,00 | FR : 37,50 Subside 75% : 112,50 | Simple facture |
| 84010/74451 | Acquisition matériel exploitation (pjt intergénérationnel) | 1.200,00 250,00 2.500,00 | FR : 987,50 Subside 75% : 2.962,50 | Simple facture |
| | TOTAL | 225.554,76 | | |

=====

CENTRE OMNISPORTS DU PREAU - COMPTE 2012

Le bilan des recettes et dépenses pour l'exercice 2012 présenté à l'assemblée générale de l'A.S.B.L. est approuvé par **19 oui et 1 abstention** et présente :

| | |
|------------------------|-------------|
| RECETTES | 590.104,13€ |
| DEPENSES | 582.729,11€ |
| BONI | 7.375,02€ |
| INTERVENTION COMMUNALE | 321.700,75€ |

=====

CENTRE OMNISPORTS DU PREAU - BUDGET 2013

Le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2013 présenté à l'assemblée générale de l'ASBL est présenté par Mr l'Echevin des Finances Luc Wattiez est approuvé **par 19 oui et 1 abstention** et présente :

| | |
|------------------------|---|
| RECETTES | 576.350,00€ |
| DEPENSES | 576.350,00€ |
| INTERVENTION COMMUNALE | 296.500,00€, soit l'intervention de 2012 (290.700,00€) majorée de 2%. |

=====

COMPTE 2011 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Vu le résultat des votes sur le compte 2011 de la paroisse protestante de Péruwelz proposé, à savoir, **1 oui, 9 non et 10 abstentions**,
Un avis **défavorable** est émis au compte 2011 de la paroisse protestante de Péruwelz :

| | |
|----------|-----------|
| RECETTES | 7.193,79€ |
| DEPENSES | 7.532,25€ |
| MALI | 334,46€ |

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2012 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Vu l'avis défavorable du conseil communal en date du 22 octobre 2013 sur le budget 2012;
Vu la modification budgétaire n°1 proposée suite à une augmentation de dépenses d'entretien de 470,45€;
Vu également l'augmentation sollicitée des interventions commune du même montant, soit pour Bernissart une augmentation de 470,45€ x 60/324 soit 87,12€, ou une intervention totale pour 2012 de 547,26€ + 87,12€ = 634,38€;
Vu le résultat des votes sur la modification budgétaire n°1 du budget 2012 de la paroisse protestante de Péruwelz proposé, à savoir, **1 oui, 6 non et 13 abstentions**;

Un avis **défavorable** est émis sur la modification budgétaire n°1 du budget 2012 de la paroisse protestante de Péruwelz :

=====

**MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU BUDGET 2012 DE L'EGLISE
PROTESTANTE DE PERUWELZ**

Vu l'avis défavorable du conseil communal en date du 22 octobre 2013 sur le budget 2012;

Vu la modification budgétaire n°2 proposée suite à une fuite à un château, d'où augmentation des dépenses de 1.505,20€;

Vu également l'augmentation sollicitée des interventions commune du même montant, soit pour Bernissart une augmentation de 1.505,20€ x 60/324 soit 278,74€, ou une intervention totale pour 2012 de 634,38€ + 278,74€ = 913,12€;

Vu le résultat des votes sur la modification budgétaire n°2 du budget 2012 de la paroisse protestante de Péruwelz proposé, à savoir, **1 oui, 6 non et 13 abstentions;**

Un avis **défavorable** est émis sur la modification budgétaire n°2 du budget 2012 de la paroisse protestante de Péruwelz :

=====

COMPTE 2012 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Vu le résultat des votes sur le compte 2012 de la paroisse protestante de Péruwelz proposé, à savoir, **1 oui, 6 non et 13 abstentions ;**

Un avis **défavorable** est émis au compte 2012 de la paroisse protestante de Péruwelz :

| | |
|---------------------|------------------------------|
| RECETTES | 10.741,51€ |
| DEPENSES | 11.602,95€ |
| MALI | 861,44€ |
| SUPPLEMENT COMMUNAL | 2.955,21€ x 60/324 = 547,26€ |

=====

COMPTE 2012 DE LA FABRIQUE D'EGLISE D'HARCHIES

Vu le résultat des votes sur le compte 2012 de la fabrique d'église d'Harchies proposé, à savoir **2 oui, 4 non et 14 abstentions;**

Un avis **défavorable** est émis au compte 2012 de la fabrique d'église d'Harchies, arrêté comme suit :

| | |
|-----------------------------------|------------|
| RECETTES | 25.109,93€ |
| DEPENSES | 15.888,62€ |
| BONI | 9.221,31€ |
| INTERVENTION COMMUNALE EN 2012 | 23.469,75€ |

=====

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LES TRAVAUX DE DEMOLITION
RUE CANTILLON A POMMEROEUL**

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux de démolition d'une ruine rue Cantillon à Pommeroeul et de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

=====
FONDS D'INVESTISSEMENTS 2013-2016

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver le plan communal d'investissement 2013-2016 comprenant les projets suivants :

- égouttage prioritaire Place de Bernissart : estimation 181.600,00€ HTVA ou 219.736,00€ TVA Comprise;
 - égouttage rue de la Montagne et rue Paul Pastur : 288.400,00€ HTVA ou 348.964,00€ TVA Comprise;
 - rénovation maison communale de Bernissart : 670.149,43€ HTVA ou 810.880,81€ TVA Comprise;
- Soit un total d'investissement estimé à 1.140.149,43€ HTVA ou 1.379.580,81€ TVA Comprise.

=====
ANCRAGE COMMUNAL DU LOGEMENT - PROGRAMME 2014-2016

FICHES PROJETS

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le programme communal de logement 2014-2016 comprenant une fiche projet introduite par la scrl Habitat du pays vert portant sur la construction de 6 logements sociaux destinés aux personnes âgées, à la cité Carlier à Bernissart;

- D'approuver le principe d'aménagement d'un logement d'insertion au sein d'un immeuble appartenant à la commune de Bernissart, situé rue de Condé n° 84. à Blaton.

=====
DECLARATION DE POLITIQUE DE LOGEMENT

Revu vu la déclaration de la politique générale adoptée en séance du 25 février 2013;

Attendu qu'en application de l'article 187 du code wallon du logement et de l'habitat durable il est prévu d'élaborer une déclaration de politique de logement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Déclare :

La politique du logement n'est pas novatrice en ce qu'elle constitue une continuité des programmes mis en place lors des précédentes législatures.

Il est donc bon de tenir compte de l'inventaire de la situation actuelle des logements publics pour fixer les interventions futures.

5 acteurs interviennent directement dans ce domaine.

La société de logements publics « L'habitat du Pays vert »

La slsp dispose actuellement d'un parc locatif de 241 logements sociaux.

Certains sont loués depuis des décennies, ne serait-il pas normal que certains de ces logements passent dans l'acquisitif. On peut penser notamment aux habitations de la cité Jardin et des cités Carlier et Royer.

On peut déplorer que toute la réserve foncière de la société se concentre sur la commune de Bernissart et plus spécifiquement encore sur le site du Préau.

Il n'est plus concevable de poursuivre une urbanisation sociale autour de la cité du Préau au risque de dégrader la situation actuelle. De plus, tout nouveau quartier doit être soumis à une étude de faisabilité en matière d'équipements publics et plus spécialement en ce qui concerne l'égouttage.

Afin d'enrayer le phénomène « logements sociaux = le Préau » la commune a décidé du principe d'apporter des modifications au plan communal d'aménagement n°2 de Bernissart.

Dans l'objectif évoqué au sein de la déclaration de politique générale il est d'ailleurs fait mention de construction d'un quartier intergénérationnel.

Au vu de l'allongement de l'espérance de vie, il est important de prévoir une augmentation du parc pour personne âgée, de manière à pouvoir répondre à la demande.

Il convient d'encourager la mixité tant en ce qui concerne le locatif et l'acquisition mais aussi en mariant le logement social avec l'habitat moyen.

Aujourd'hui les terrains constituant le lotissement social du Préau ne répondent pas à ce critère.

Il faut espérer que les modifications qui seront apportées au sein du CWATUPE (code du développement territorial) permettront de simplifier les procédures de révision des pca afin qu'au plus vite il sera possible de redessiner les différents zonages réservés à différents types de logement sur cette

portion de territoire qui constitue également, faut-il le rappeler, la seule réserve foncière de la commune.

Il appartiendra au collège communal d'accomplir toutes les démarches dans ce sens en collaboration étroite avec l'intercommunale Ideta.

Perspectives :

La slsp pourrait être sollicitée afin de relancer le projet de construction de 6 nouveaux logements en remplacement des garages à démolir à la cité Carlier, en optant pour du logement intergénérationnel, **mais** conditionné à la garantie d'un équipement sans faille en matière d'égouttage.

L'ASBL Logement bernissartois

L'association gère les 36 logements réservés aux personnes âgées de la rue Florian Duc.

La commune n'a plus la possibilité de gérer ce type de logement pour lequel elle serait opératrice.

Le CPAS - La commune n'a pas reçu de déclaration en matière de logement, on peut donc considérer que le cpas n'a pas de projet dans ce domaine.

Le Fonds des familles nombreuses

Actuellement la commune a cédé par bail emphytéotique le bâtiment tenant à l'école communale d'Harchies en vue d'y aménager deux logements pour familles nombreuses.

Force est de constater que ce projet initié dans le programme de logement 2009-2010 n'est pas encore passé dans la phase construction.

A noter que le projet de cession envisagé pour le même objet à la rue Lotard a été abandonné faute de disposer d'un droit réel sur le bien.

Il n'est pas prévu de renouveler actuellement l'expérience menée avec la société wallonne du logement.

L'Ais des deux rivières

L'ais a conclu 3 contrats de location avec le privé.

Le service du logement continue de fournir des informations quant aux demandes de location introduites à la commune, il communique également des statistiques sur les logements inoccupés depuis plus d'une année.

On peut espérer que cette étroite collaboration permettra d'intensifier cette gestion de logement à loyer généralement modéré.

La commune compte également poursuivre les actions menées en vue de garantir le droit à un logement décent.

Le service du logement a des missions bien spécifiques en la matière, notamment en :

- appliquant les procédures existantes en matière de lutte contre les logements insalubres mais aussi inoccupés.

Ainsi, en collaboration avec le service population une liste des immeubles inoccupés est dressée trimestriellement et tenue à jour pour finalement sensibiliser le propriétaire d'un immeuble inoccupé durant 9 mois. Des informations sont données afin de lui permettre de remettre en location le bien concerné.

Lorsqu'ils sont connus, les immeubles susceptibles d'être insalubres sont systématiquement signalés au service salubrité de la Région wallonne afin d'être contrôlés. Quelque soit la conclusion du rapport le propriétaire est contacté. Si nécessaire, la procédure définie aux articles 5 à 7 du code est mise en œuvre.

- renseignant sur toutes les possibilités de logement existant sur le territoire. Les demandeurs de logements sociaux reçoivent toutes les directives à suivre afin de démarcher efficacement auprès de la société de logements de service public.

- collaborant avec l'Ais des deux Rivières. Ainsi le conseiller en logement a pour instruction de communiquer les statistiques des logements inoccupés depuis plus d'un an.

- communiquant les arrêtés d'insalubrité à la région wallonne en vue d'appliquer les sanctions administratives prévues à cet effet.

Quelle politique à l'égard des logements de transit ?

On retiendra la volonté qu'a eu la commune de mettre à disposition un nombre suffisant de logements de transit en répondant ainsi aux impositions de la Région wallonne.

Actuellement 2 logements de transit sont opérationnels sur le territoire, il s'agit des n°s 4 et 6 de la rue du Pont de Pierre à Bernissart. Le n° 2 fait l'objet de travaux et recevra également cette affectation dans le cadre de l'ancrage 2009-2010.

Enfin, le n°2a de la ruelle des Médecins a également été inscrit avec cette destination, pour le 1^{er} étage dans le programme 2012-2013.

Dès l'achèvement des travaux, la commune disposera de 4 logements de transit.

Pour rappel ces logements ont pour vocation de donner un toit aux personnes défavorisées mais en limitant la durée d'occupation à 6 mois.

Perspectives:

Il serait utile dans le cadre du prochain ancrage communal de se pourvoir d'un logement d'insertion qui permet une durée d'occupation plus importante pouvant aller jusqu'à trois ans.

Il est en effet difficile même avec un plan social d'accompagnement de retrouver un logement décent sur une courte période.

Quels autres projets ?

Initier des projets immobiliers

Dès lors que la commune n'atteint pas 10 % de logements sociaux, il n'est pas possible d'obtenir des subventions pour la création de logements moyens.

La solution consiste à inciter le privé à s'investir dans ce domaine.

Durant la dernière législature la société Colruyt a procédé à la démolition des anciens bâtiments des établissements Battard et a démarché avec notre commune afin d'affecter les terrains en zone d'habitat susceptible d'accueillir 36 nouveaux logements moyens.

Malheureusement, l'outil utilisé pour déroger au plan de secteur, à savoir le Périmètre de Remembrement Urbain, n'a pas été reconnu par le Ministre Henry.

Aujourd'hui le seul outil prévu par le code pour modifier le plan de secteur est le plan communal d'aménagement du territoire. Il faudra être attentif aux modifications qui devraient être apportées dans le nouveau code notamment en ce qui concerne la simplification des procédures. Si c'était le cas on pourrait envisager d'activer une nouvelle démarche en étant si possible demandeur de réserver dans ce lotissement un ou deux logements locatifs à l'égard desquels la commune pourrait disposer d'un droit réel par bail emphytéotique par exemple.

On rejoindrait ainsi une des actions prévues dans la déclaration de politique du 25 février 2013.

La société wallonne du logement dispose d'une réserve de terrains dans le prolongement des habitations formant le quartier Borremans et Michelet à Blaton.

Lors d'une réunion une esquisse avait été présentée portant sur la création d'un nouveau lotissement à cet endroit.

La société sera à nouveau sollicitée lors de la prochaine réunion de concertation prévue pour le nouvel ancrage communal.

Enfin, la commune est propriétaire d'un terrain situé en bordure de la rue de Blaton à Bernissart.

Ce terrain a accueilli un coron d'une dizaine de maison, coron démoli depuis une vingtaine d'années.

Des démarches ont été accomplies auprès du fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme afin de pouvoir construire un habitat de même type, il était alors envisagé de pouvoir construire entre 4 à 6 logements en utilisant toute la profondeur du terrain. Le principe nous a été refusé.

Peut-être serait-il opportun au vu du peu de moyens que nous accorde la Région wallonne de relancer le projet qui en cas d'aboutissement permettrait à la commune d'envisager un partenariat public privé.

=====
PROJETS DEFINITIFS DES TRAVAUX AU PALACE RUE LOTARD

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver le projet complet, plans, avis de marché, CSC, métré récapitulatif et devis estimatif des travaux de transformation de l'immeuble « Le Palace » en une salle communale et un logement de transit au montant estimé de 252.530€ htva ou 305.561,30€ tvac répartis comme suit :

Poste 1 : rez de chaussée, au montant hors tva de 87.682,50 € dont 18.525 € par UREBA,

Poste 2 : logement étage, au montant hors tva de 164.847,50 dont 19.950 € par UREBA,

Poste 3 : UREBA au montant hors tva de 38475 €.

Soit un montant total hors tva et hors frais d'honoraires de 252.530 €

=====
DECHETS COÛTS VERITE 2014

ARRETE A L'UNANIMITE le taux de couverture du coût vérité pour la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2014, à 97 %.

=====
PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver le plan de cohésion sociale de Bernissart tel qu'annexé à la présente délibération.

=====
IGH - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 2 DECEMBRE 2013

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver le point 1° de l'ordre du jour : Adoption du plan stratégique 2014-2016, de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2013 et de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

=====
IGH - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 DECEMBRE 2013

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013;
- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets (préalablement approuvé par le conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013);
- de charger ses délégués de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du conseil;
- de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération..

=====
IEH - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 2 DECEMBRE 2013

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver le point 1° de l'ordre du jour : Adoption du plan stratégique 2014-2016, de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2013 et de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

=====
IEH - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 DECEMBRE 2013

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013;
- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets (préalablement approuvé par le conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013);
- de charger ses délégués de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du conseil;
- de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

=====
IMSTAM - ASSEMBLEE GENERALE DU 3 DECEMBRE 2013

Pour ce point non prévu à l'ordre du jour, le Bourgmestre fait application de l'article L1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation justifiée par l'urgence. Décision admise à l'unanimité.

=====

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver l'ordre du jour, de charger ses délégués à cette Assemblée, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 4 novembre 2013 et de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

=====

QUESTIONS POSEES PAR UN CONSEILLER COMMUNAL - ALAIN DRUMEL

Question 1 : Des poubelles dans les chemins les plus fréquentés

« Je trouve que nous avons la chance dans notre commune de disposer d'un grand nombre de sentiers utiles pour le Tourisme Vert, les marcheurs, les cyclistes ... aussi je demande s'il serait possible d'installer graduellement des poubelles en commençant par les chemins les plus fréquentés (celles-ci pourraient être fabriquées par notre service des travaux à moindre frais) pour permettre aux utilisateurs des sentiers de participer à la propreté de la commune ? »

Réponse :

Cette solution est envisageable et nous commencerons avec « le sentier du cran » en cours d'aménagement.

Question 2 : Pacte ou Charte intégrant le notion de développement durable

« Je lis dans le Procès-verbal du conseil du 30 septembre que ce conseil proposera un pacte ou une charte pouvant intégrer la notion de développement durable dans les objectifs du programme de développement rural mais je ne le vois pas dans l'ordre du jour, est-ce alors prévu pour le prochain conseil ? »

Réponse :

Le collège attendait un modèle de charte de la Fondation rurale mais ne l'a pas obtenu à temps pour ce conseil. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas urgence.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal précédent est approuvé sans remarque.

=====

PAR LE CONSEIL :

**La Directrice Générale,
Véronique BILOUET**

**Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN**

=====